



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-081

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2017-10-16-004 - arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages) Page 3

87-2017-10-16-005 - arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (2 pages) Page 6

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

87-2017-10-24-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la commune de Saint-Sylvestre (87) AREVA (6 pages) Page 9

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2017-10-19-007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Bruno FAUVET pour la propriété de M. de SEZE au lieu-dit "BORT" sur les communes d'Ambazac, Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon (1 page) Page 16

87-2017-10-19-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Claude BUXEREAU en qualité de garde-chasse particulier pour la propriété de M. de SEZE aux lieux dits "Les Nouailles " et "le Plainard" sur la commune d'Eyjeaux (1 page) Page 18

87-2017-10-19-006 - arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Jean-François FAUVET chargé de la surveillance de la propriété de M. Louis de SEZE au lieu-dit "Bort" située sur les commune d'Ambazac, Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon. (1 page) Page 20

87-2017-10-27-001 - Arrêté préfectoral modification statuts du syndicat DORSAL (22 pages) Page 22

87-2017-10-20-001 - Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de Saint-Just-le-Martel sis sur la commune de Saint-Just-le-Martel (2 pages) Page 45

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-16-004

arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la  
commission départementale d'orientation de l'agriculture  
(CDOA)



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

### **direction départementale des territoires Service économie agricole**

dossier suivi par : Christine Saint-Martin  
tél : 05 55 12 91 33  
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

### **ARRÊTE MODIFICATIF**

#### **de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

**Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

**Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui fixe le fonctionnement général des commissions,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014286-0043 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté modificatif n°87-2016-03-21-008 du 21 mars 2016 de l'arrêté n°20142286-0043 sus-mentionné,

**Vu** l'arrêté n°87-2017-08-25-001 du 25 août 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée du mandat des membres de la CDOA**

Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe I du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 mentionné aux visas du présent arrêté, le mandat des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est prolongé pour une durée de six mois, soit jusqu'au 13 avril 2018.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014286-0043 du 13 octobre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne et de l'arrêté préfectoral modificatif n°87-2016-03-21-008 du 21 mars 2016 de l'arrêté n°20142286-0043 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-16-005

arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole**

dossier suivi par : Christine Saint-Martin  
tél : 05 55 12 91 33  
courriel : christine.st-martin@haute-vienne.gouv.fr

## **ARRÊTE MODIFICATIF**

### **de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de la Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture, instituant une commission départementale d'orientation de l'agriculture dans chaque département,

**Vu** la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée,

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005,

**Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.313-1 à R313-8,

**Vu** le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

**Vu** le décret n°95-449 du 25 avril 1995 pris en application de la loi n°95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 susvisée, relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n°99-731 du 26 août 1999 pris en application de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 susvisée, modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, définissant à son article 17 les attributions et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif qui fixe le fonctionnement général des commissions,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, préfet de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014287-0013 du 14 octobre 2014 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne,

**Vu** l'arrêté modificatif n°87-2016-03-22-017 du 22 mars 2016 de l'arrêté n°20142287-0013 sus-mentionné,

**Vu** l'arrêté n°87-2017-08-25-001 du 25 août 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Durée du mandat des membres des sections spécialisées de la CDOA**

Conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe I du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 mentionné aux visas du présent arrêté, le mandat des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) est prolongé pour une durée de six mois, soit jusqu'au 14 avril 2018.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014287-0013 du 14 octobre 2014 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne et de l'arrêté préfectoral modificatif n°87-2016-03-22-017 du 22 mars 2016 de l'arrêté n°20142287-0013 demeurent inchangées.

### **Article 3 : Exécution et diffusion**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-24-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -  
aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la  
commune de Saint-Sylvestre (87) AREVA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

N°117/2017

---

### ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Aménagement de la vallée du ruisseau des Sagnes sur la commune de Saint-Sylvestre (87)

AREVA

---

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté du 1 septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale,

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

**VU** la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par C. ANDRES, responsable de l'après-mines France d'AREVA Mines, en date du 20 juin 2016,

**VU** la consultation du public effectuée par voie électronique du 4 au 19 juillet 2017, sur le portail internet de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'avis n°2016-08-24x-00683 de la commission ECB (espèces et communautés biologiques) du Conseil National de Protection de la Nature, en date du 20 juillet 2017,

**CONSIDÉRANT** que dans la mesure où l'aménagement présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, techniques et économiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

**CONSIDÉRANT** que le projet vise à garantir la qualité de l'eau qui alimente la ville de Limoges et qu'il présente dès lors un intérêt public majeur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

---

Le bénéficiaire de la dérogation est **AREVA Mines**, établissement de Bessines, 2 route de Lavaugrasse, 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE, représenté par son directeur de l'après-mines France, Victoire Luquet de Saint-Germain, dans le cadre de **l'aménagement du ruisseau des Sagnes**, sur la commune de Saint-Sylvestre (87).

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

---

Au sein des 4 ha de tourbières concernées par le projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé le 26 août 2016, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Crossope (aquatique ou de Miller) (*Neomys fodiens* ou *N. anomalus*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Grand murin (*Myotis myotis*), Petit murin (*Myotis blythii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Oreillard sp. (*Plecotus* sp.), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange boréale (*Parus montanus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Parus cristatus*), Mésange noire (*Parus ater*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- arrachage et enlèvement des spécimens de l'espèce végétale suivante :

Sibthorpie d'Europe (*Sibthorpia europaea*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction vont concerner :

- destruction d'une mare et de la tourbière, habitats de reproduction des Grenouilles vertes, Grenouille agile, Grenouille rousse, Crapaud épineux, Triton palmé, Triton marbré
- destruction de 0,36 ha de l'habitat du Campagnol amphibie
- destruction de 0,15 ha de l'habitat Lézard vivipare et de la Couleuvre à collier
- destruction d'environ 28 stations de la Sibthorpie d'Europe, soit environ 1,5 m<sup>2</sup>
- destruction de 1100 ml de l'habitat du Crossope sp
- destruction de 1,79 ha de l'habitat de la Mésange boréale et de la Fauvette des jardins

### **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 juin 2016, ainsi que les prescriptions et mesures décrites ci-dessous qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **3.1 Mesures de réduction**

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 121 à 129 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

##### Travaux et mise en eau :

- La mise en eau du barrage est prévue pendant le mois de novembre 2017.
- La mise en eau du barrage se fera à un rythme de 10 cm par jour pour permettre aux espèces de fuir.
- Aucune nouvelle coupe d'arbre ne sera effectuée.
  - Les précautions décrites p.124 du dossier seront prises pour éviter toute pollution.
  - Les secteurs non envoyés ne seront pas touchés, notamment la tourbière, les prairies à molinie et les vieux arbres.
  - Les secteurs identifiés comme sensibles seront mis en défens.
  - Les drains situés au niveau du suintement aval au sud-est de la digue seront bouchés et le fond du fossé collecteur en bordure sera remonté.
  - Des mesures de précautions seront mises en œuvre pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (page 142).

##### Entretien :

- L'entretien de la végétation sur la digue et au niveau de l'ouvrage de répartition sera mécanique, sans herbicide, en favorisant les outils coupant la végétation (de préférence à ceux qui la broient).
- Cet entretien sera réalisé entre fin août et fin octobre.
- En cas de découverte d'espèces végétales exotiques envahissantes, celles-ci ne seront pas coupées mais arrachées. Les hampes florales seront coupées préalablement avec précaution et mises en sac afin d'éviter la dispersion des graines.
- Les vidanges (tous les 3 ans conformément à l'arrêté loi sur l'eau) et curages auront lieu entre fin août et fin octobre. La remise en eau pourra se faire à un rythme assez élevé jusqu'à ce que le niveau soit à 50 cm du niveau maximal. Les 50 derniers cm se feront à un rythme de 10 cm par jour.
- En cas de curage, celui-ci sera préférentiellement effectué depuis la digue en préservant les milieux périphériques. Si un curage doit être effectué depuis la périphérie du plan d'eau, des mesures de réduction d'impacts devront être prévues et validées préalablement par les services de la DREAL.

- En fonction des résultats des suivis des stations de Sibthorpie, un élagage de certains Saules de la saulaie marécageuse devra être envisagé tous les deux ans, après avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central.

- Sauf avis contraire du Conservatoire Botanique National du Massif Central, une fauche annuelle haute sera réalisée sur les stations de Sibthorpie au niveau des suintements. Les produits de fauche seront ramassés et exportés. Cette fauche aura lieu en même temps que l'entretien de la végétation sur la dérivation. Les abords de la station ne devront pas être touchés par cette fauche.

### 3.2 Mesures de compensation

Les mesures listées ci-dessous font référence aux pages 130-149 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Les mesures compensatoires seront localisées sur les deux sites suivants.

La durée de gestion des deux secteurs de mesures compensatoires sera de 30 ans. Les sites seront gérés par un organisme spécialisé.

Pour chacun de ces deux sites, un plan de gestion sera rédigé par le bénéficiaire et transmis dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté à la DREAL pour validation. Ces plans de gestion, rédigés par un organisme spécialisé, préciseront de façon précise et quantifiée les espèces bénéficiant des mesures compensatoires et les habitats des espèces qui seront compensés et sur quelles surfaces. Ce plan de gestion devra notamment préciser la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues. Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives seront également précisées. Ce plan de gestion pourra être adapté en fonction des résultats du suivi ci-après. Il sera transmis à la DREAL, accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique au format COVADIS. Les données naturalistes de ce plan de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS) à la DREAL en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages.

**1°) site du Fanay** pour une superficie de 38,6 ha (propriétés du bénéficiaire), comprenant les 4,6 ha du projet : Ce site sera géré avec deux objectifs d'amélioration des potentialités écologiques du milieu : vieillissement et maturation des milieux boisés les plus naturels et réouverture et maintien des espaces herbacés. La gestion devra permettre notamment :

- de restaurer 6900 m<sup>2</sup> de prairies humides et tourbeuses favorables au Campagnol amphibie notamment (carte p.136) ;
- de restaurer et d'améliorer l'état de conservation des stations de Sibthorpie (carte p.137) ;
- d'améliorer les milieux rivulaires sur un linéaire équivalent à celui impacté pour la Crossope, soit 100 ml ;
- de créer 3 mares en faveur des amphibiens (carte p.140) ;
- entretenir et valoriser les vieux arbres (p.140) ;
- créer 4 îlots de vieillissement et 3 îlots de maturation pour une surface de 7,3 ha (carte p.141) ;
- gérer de façon durable les boisements (p.141) ;
- gérer les terrains à l'ouest de la tourbière sur 1,2 ha (p.142)

**2°) site de la queue de l'étang de Gouillet** pour une superficie de 16,5 ha (propriétés du bénéficiaire – carte p.144). La gestion du site devra être favorable au Lézard vivipare, au Campagnol amphibie, à la Mésange boréale, à la Sibthorpie, potentiellement à la Crossope et globalement à l'ensemble des espèces protégées identifiées sur la tourbière des Sagnes.

### 3.3 Mesures d'accompagnement

- Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL une notice technique détaillant les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement prévues dans le présent arrêté.

#### - Transplantation de stations de Sibthorpie :

- En référence à la carte et au tableau présentés en annexe, les stations de Sibthorpie suivantes seront prélevées, mises en pépinière, puis transplantées dans les secteurs de mesures compensatoires appropriés. : stations 5, 6, 7, 16, 17, 18, 23, 24, 25, représentant environ 1 m<sup>2</sup>.

- Le protocole de prélèvement, d'entretien en pépinière et de transplantation, ainsi que les lieux de transplantation devront être validés préalablement par la DREAL après avis du Conservatoire botanique national du Massif Central.

- Site situé à l'ouest de la tourbière :

Conformément à la page 143 du dossier, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer les observations naturalistes réalisées sur ces terrains à leur propriétaire et au conservatoire botanique national du Massif central ;
- se rapprocher des services de la ville de Limoges et des autres propriétaires pour envisager une gestion commune des milieux ;
- en cas d'accord avec les propriétaires, d'effectuer un inventaire complet et d'intégrer ces terrains au plan de gestion global.

### **3.4 Mesures de suivi**

Les mesures listées ci-dessous font référence à la page 150-151 du dossier déposé. Y ont été ajoutées des prescriptions et des mesures complémentaires.

Les suivis auront lieu 1, 3, 5, 10, 20 et 30 ans après la mise en service des aménagements.

Ils comprendront a minima :

- un suivi de la végétation périphérique au plan d'eau et dans le vallon des Sagnes, avec mise en place de placettes permanentes ;
  - Suivi de l'ensemble des stations de Sibthorpie au sein du secteur de mesures compensatoires et notamment des stations réintroduites, annuel les 4 premières années ;
  - Suivi des oiseaux avec au minimum 6 points d'écoute (un par type de milieux) de 10 minutes ;
  - Suivi des mammifères : Loutre, Campagnol amphibie et Crossope ;
  - Suivi des amphibiens : En cas de nécessité de manipuler des amphibiens pour les identifier, les personnes intervenant devront être des naturalistes et devront bénéficier d'une dérogation espèces protégées. Les protocoles de désinfection de la Société Herpétologique de France devront être respectés.
  - Suivi des reptiles à pieds et avec mise en place de plaques à reptiles notamment dans la tourbière et le long de la dérivation ;
  - Suivi des insectes : orthoptères, lépidoptères rhopalocères et odonates.
- Le bénéficiaire est tenu de :
- réaliser les suivis prévus sur une période de 30 ans ;
  - définir les indicateurs et protocoles de suivi (modalités, objectifs...) des espèces et de leurs habitats et les soumettre pour validation à la DREAL avant leur mise en œuvre ;
  - d'adapter les modalités de gestion conservatoire si nécessaire à la vue des résultats des suivis et après validation par la DREAL ;
  - d'établir, après chaque campagne de suivi, un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS), qui sera transmis à la DREAL, au CBNMC et aux experts délégués faune et flore du CNPN ;
  - de transmettre les données naturalistes de suivi, ainsi que l'ensemble des données naturalistes récoltées dans le cadre du dossier de demande de dérogation, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

## **ARTICLE 4 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 5 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

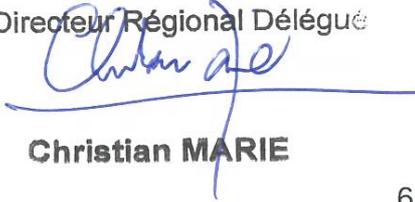
---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le préfet et le pétitionnaire,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

24 OCT. 2017

Le Directeur Régional Délégué

  
**Christian MARIE**

6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-19-007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
garde-chasse particulier de M. Bruno FAUVET pour la  
propriété de M. de SEZE au lieu-dit "BORT" sur les

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Bruno FAUVET  
pour la propriété de M. de SEZE au lieu-dit "BORT" sur les communes d'Ambazac,  
Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de L'AGREMENT de Monsieur Bruno FAUVET  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Bruno FAUVET en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété pour laquelle Monsieur de SEZE détient le droit de chasse située au lieu-dit « Bort », sur les communes de Saint-Priest-Taurion, Rilhac-Rancon et Ambazac, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAUVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAUVET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 19 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-19-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Claude BUXEREAU en qualité de garde-chasse particulier pour la propriété de M. de SEZE aux lieux dits "Les Nouailles " et

*le Plainard sur la commune d'Eyjeaux*  
*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Claude BUXEREAU en qualité de garde-chasse particulier pour la propriété de M. de SEZE aux lieux dits "Les Nouailles " et "le Plainard" sur la commune d'Eyjeaux*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de L'AGREMENT de Monsieur Claude BUXEREAU  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Claude BUXEREAU en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété pour laquelle Monsieur de SEZE détient le droit de chasse située aux lieux dits « les Nouailles » et « le Plainard » sur la commune d'Eyjeaux, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BUXEREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BUXEREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Arrêté signé le 19 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-19-006

arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de  
garde-chasse particulier de M. Jean-François FAUVET  
chargé de la surveillance de la propriété de M. Louis de

*arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M.  
Jean-François FAUVET chargé de la surveillance de la propriété de M. Louis de SEZE au lieu-dit  
d'Ambazac, Saint-Priest-Taurion et Rilhac-Rancon.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de L'AGREMENT de Monsieur Jean-François FAUVET  
en qualité de garde particulier assermenté**

**ARTICLE 1er** – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-François FAUVET en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété pour laquelle Monsieur de SEZE détient le droit de chasse située au lieu-dit « Bort », sur les communes de Saint-Priest-Taurion, Rilhac-Rancon et Ambazac, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FAUVET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FAUVET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.  
Signé le 19 octobre 2017 par Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-27-001

Arrêté préfectoral modification statuts du syndicat  
DORSAL

*Modification des statuts du syndicat mixte ouvert DORSAL*

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

ARRETE

PORTANT APPROBATION LES STATUTS  
DU SYNDICAT DORSAL

ARRETE DL/BCLI N° 2017 -

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création du DORSAL et les suivants ;

VU la délibération du syndicat DORSAL transmise au représentant de l'Etat par laquelle le conseil syndical adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 26 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le syndicat DORSAL est un syndicat mixte ouvert et qu'à ce titre les procédures sont prévues par les statuts du syndicat ;

**CONSIDERANT** que le comité syndical s'est prononcé en faveur de la modification des statuts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Les statuts du syndicat DORSAL annexés au présent arrêté sont approuvés et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ils annulent et remplacent ceux du 16 décembre 2016.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est abrogé.

.../...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat DORSAL, le président de la Région Nouvelle-Aquitaine, les présidents des conseils départementaux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, Messieurs les présidents des communautés d'agglomération du Bassin de Brive, Tulle agglo et Grand Guéret, le maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

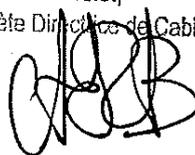
Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 OCT. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°  
du 27 OCT 2017

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Magali ROCHER-BEDJOUJOU

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL  
(prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

MAJ 26 septembre 2017

## Table des matières

Article 1 : Composition et dénomination .....	5
Article 2 : Objet.....	5
Article 3 : compétences .....	5
Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires .....	6
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Nouveaux membres adhérents .....	6
Article 7 : Membres associés.....	7
Article 8 : Retrait .....	7
Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent.....	7
Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé.....	8
Article 9 : Modifications statutaires .....	8
Article 10 : Comité syndical.....	9
Article 10.1. Composition .....	9
Article 10.2. Fonctionnement.....	10
Article 11 : Président.....	11
Article 12 : Bureau .....	12
Article 12.1. Composition .....	12
12.1.1. Nombre de membres .....	12
12.1.2. Nombre de voix.....	13
Article 12.2. Fonctionnement.....	14
Article 13 : Empêchement et procurations.....	14
Article 14 : Délégations.....	15
Article 15 : Budget.....	15
Article 16 : Comptabilité.....	16
Article 17 : Règlement intérieur .....	16
Article 18 : Durée du Syndicat.....	17
Article 19 : Autres dispositions .....	17

## PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL a été créé, en 2002, par le conseil régional du Limousin, les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, la communauté d'agglomération de Brive, la communauté de communes de Guéret St Vaury et les communes de Limoges et Tulle.

Le syndicat a initialement été créé pour réaliser et gérer des « *infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.* »

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2005, entré en vigueur le 2 juin 2005, le syndicat mixte DORSAL a confié à la société dédiée AXIONE LIMOUSIN la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications sur le territoire du Limousin pour une durée de 20 ans.

Par la suite, 25 avenants sont venus modifier ce contrat en mettant notamment à la charge du délégataire des investissements non prévus initialement permettant des raccordements FTTB au réseau existant, indispensable à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Eu égard au montant des investissements mis à la charge du délégataire, un avenant n°25 a allongé la durée du contrat de 4 années afin de permettre au délégataire d'amortir lesdits investissements et de ne pas procéder à une augmentation manifestement excessive des prix proposés.

Dans le cadre des déploiements d'infrastructures de Montée en Débit, le syndicat a construit sous maîtrise d'ouvrage public des tronçons de collecte NRA-SR et doit assurer l'exploitation et la maintenance du câble optique déployé afin de parer à toute panne.

Grâce à cette délégation de service public, DORSAL apporte actuellement une solution haut-débit de quelques Mbit/s à grande échelle :

- Dégroupage de 42 000 lignes (activées) sur 270 000 lignes rendues dégroupables
- Couverture des zones blanches du DSL en WiMAX (débit compris entre 2 et 10 Mb/s pour 4 500 clients) ou satellite

DORSAL apporte également une capacité haut et très haut débit (> 100 Mbit/s) à 700 sites professionnels qu'elle raccorde en xDSL et fibre optique. Près de 60 % des professionnels limousins sont raccordables (< 1 km) en fibre optique au réseau DORSAL et près de 70 % peuvent bénéficier de plus de 9 Mbps en DSL dégroupé via DORSAL.

La capacité des stations WiMAX a été récemment améliorée et propose désormais 10 Mb/s et à terme 30 Mb/s aux 37 000 lignes DSL qui disposent de moins de 1,5 Mbps.

L'évolution du réseau se poursuit encore au travers d'extensions diverses : construction de NRA ZO opticalisés, raccordement en fibre optique de zones d'activités, entreprises, sites publics.

DORSAL porte la réflexion régionale sur l'aménagement numérique du territoire, notamment en ayant élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique, lancé en 2011 et voté en octobre 2012 en comité syndical de DORSAL.

Le SDAN prévoit comme principal objectif de couvrir à terme 100 % des locaux en fibre optique à domicile (FttH), seule technologie considérée comme pérenne et capable de fournir l'internet à très haut débit, avec un déploiement structuré en plusieurs phases successives.

La mise en œuvre du SDAN nécessite d'impliquer fortement les EPCI, aussi bien dans la conception du panachage technologique à déployer sur leur territoire que pour le cofinancement du projet.

En conséquence de cette forte implication, les EPCI sont invités à transférer leur compétence d'aménagement numérique telle que figurant à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à DORSAL, ce qui nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte DORSAL.

## **Article 1 : Composition et dénomination**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL, est un syndicat mixte ouvert restreint à vocation unique dont la liste des membres est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

## **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.

Le syndicat est en outre habilité à établir et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, après accord donné par délibération de chaque département concerné.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

## **Article 3 : compétences**

Conformément à son objet, le syndicat est compétent au lieu et place de ses membres adhérents pour exercer les missions suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Ne sont toutefois pas concernés par le transfert de la compétence au syndicat les réseaux établis et exploités par ses membres pour la distribution des services de radio

et de télévision à la date du transfert de compétence, ainsi que les réseaux de téléphonie mobile.

Conformément à l'article L. 5721-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

## **Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires**

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

## **Article 5 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région, site de Limoges : 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES.

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

## **Article 6 : Nouveaux membres adhérents**

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou tout groupement de collectivités dont le siège est situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne peut demander à adhérer au syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de

Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat.

Toute nouvelle adhésion au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 7 : Membres associés**

Toute collectivité territoriale située sur les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne, ou tout groupement de collectivités ou toute autre personne morale de droit public dont le siège est situé(e) sur les départements de Corrèze, de la Creuse ou de la Haute Vienne et qui est intéressé(e) à l'aménagement numérique de ces départements peut demander à devenir membre associé du syndicat par délibération de son organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat en tant que membre associé.

Toute nouvelle association au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La liste des membres associés du syndicat figure en annexe 2 aux présents statuts.

Les membres associés peuvent être invités par le président ou le bureau à assister aux séances du comité syndical et être dans ce cas invités par le président à prendre la parole. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

## **Article 8 : Retrait**

### ***Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent***

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres adhérents du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical pour se

prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un de ses membres, le syndicat demeure propriétaire des infrastructures et réseaux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

### ***Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé***

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de votes d'une société qui serait elle-même délégataire de service public du syndicat pour la construction et / ou la gestion d'un réseau de communications électroniques dudit syndicat. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation perdrait de manière automatique et de plein droit sa qualité de membre associé.

Toute nouvelle adhésion en tant que membre adhérent au syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts fait perdre de manière automatique et de plein droit la qualité de membre associé.

Un membre associé peut mettre fin à sa qualité de membre associé par délibération de son organe délibérant.

Le comité syndical peut également mettre fin à l'association d'un membre associé par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 9 : Modifications statutaires**

Toute modification statutaire est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## Article 10 : Comité syndical

### Article 10.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre. Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat. A défaut, pour un membre du syndicat d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du syndicat et ce jusqu'à ce qu'il désigne ses délégués, soit :

- par son président (ou maire) si ce membre n'y compte qu'un délégué,
- par son président (ou maire) et son premier vice-président (ou premier maire-adjoint) s'il compte deux délégués,
- par son président (ou maire) et ses deux premiers vice-présidents (ou deux premiers maire-adjoints) s'il compte trois délégués,
- par son président (ou maire) et ses trois premiers vice-présidents (ou trois premiers maire-adjoints) s'il compte quatre délégués.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre adhérent doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué au sein du comité syndical est fixé selon les modalités suivantes.

#### ➤ Nombre de délégués par membre adhérent

- La Région Nouvelle Aquitaine désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de la Corrèze désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- Le Département de la Creuse désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- Le Département de la Haute-Vienne désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,

- La Commune de Limoges et les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :

- Un (1) délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants ;
- Deux (2) délégués titulaires et deux délégués suppléants par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois délégués suppléants : pour la Commune de Limoges, pour le syndicat de la Diège et par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants.

#### ➤ **Nombre de voix par délégué**

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant de la Région Nouvelle Aquitaine dispose de quinze (15) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne dispose de six (6) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant, de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants, dispose de deux (2) voix.

### **Article 10.2. Fonctionnement**

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le délégué ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement à la majorité de suffrages exprimés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts d'une autre majorité.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

## **Article 11 : Président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en Justice.

Le comité syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le président et les membres du bureau. Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, il y lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

## **Article 12 : Bureau**

### **Article 12.1. Composition**

#### **12.1.1. Nombre de membres**

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé du président ainsi que de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Les 18 membres du bureau autres que le président, sont élus selon la représentativité suivante :

- Trois (3) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Corrèze ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Creuse ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Haute Vienne ;
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Corrèze, dont :
  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;
  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération Tulle Agglo), dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Creuse, dont :
  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
  - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;
  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération du Grand Guéret), dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants ;
  
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités territoriales du Département de la Haute-Vienne, dont :
  - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Commune de Limoges ;
  - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure à 19.999 habitants ;
  - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure à 20.000 habitants et inférieure à 79.999 habitants

### **12.1.2. Nombre de voix**

Au sein du bureau, exception faite du président, qui dispose d'une voix :

- Les trois (3) membres représentant la région disposent, chacun, de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant un département, dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant les groupements de collectivités territoriales et la Ville de Limoges dispose, d'une (1) voix.

## **Article 12.2. Fonctionnement**

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres du bureau.

Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième vote. Si, à l'issue de ce deuxième vote, il y a de nouveau, égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

## **Article 13 : Empêchement et procurations**

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## Article 14 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

## Article 15 : Budget

Le syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégataires de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics notamment ceux visés à l'article L. 5722-11 du CGCT ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres est obligatoire.

Chaque année, le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

La contribution annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est ensuite répartie comme suit :

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 11,25% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- La contribution annuelle des groupements de collectivités et de la Commune de Limoges membres du syndicat est fixée comme suit :
  - La contribution annuelle de la Commune de Limoges est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
  - La contribution annuelle de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
  - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants est égale à 11,88% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.
  - La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants est égale à 9,38% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1. Pour le syndicat de la Diège, n'est toutefois prise en compte que la population municipale de l'année N-1 de la communauté Haute Corrèze Communauté et de la communauté Vézère Monédières Millesources.

## **Article 16 : Comptabilité**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier du Département de la Haute-Vienne.

## **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

## **Article 18 : Durée du Syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 19 : Autres dispositions**

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

## Annexe1 : Liste des membres adhérents du Syndicat mixte DORSAL

- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le Département de la Corrèze ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- La Communauté d'Agglomération Tulle Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Guéret ;
- La Commune de Limoges ;

## Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat mixte DORSAL

- Le syndicat Inter hospitalier du Limousin
- Université de Limoges
  
- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communauté d'agglomération Limoges métropole</li> <li>- Communauté de communes de Noblat</li> <li>- Communauté de communes Portes de Vassivière</li> <li>- Communauté de communes Val de Vienne</li> <li>- Communauté de communes du Pays Saint-Yrieix</li> <li>- Communauté de communes de Briance Combade</li> <li>- Syndicat Mixte Lac de Vassivière</li> <li>- Communauté de communes de Briance Sud Haute-Vienne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Syndicat de la Diège</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche</li> <li>- Communauté de communes Creuse Grand Sud</li> </ul>

- Communes associées

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Verneuil sur Vienne</li> <li>- Isle</li> <li>- Rilhac Rancon</li> <li>- Ambazac</li> <li>- Vayres</li> <li>- Veyrac</li> <li>- Peyrilhac</li> <li>- Boisseuil</li> <li>- Bonnac la Côte</li> <li>- Aureil</li> <li>- Eyjeaux</li> <li>- Le Vigen</li> <li>- Le Palais sur Vienne</li> <li>- Saint Gence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Condat sur Ganaveix</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Boussac</li> </ul>



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-10-20-001

Arrêté prononçant l'application du régime forestier à des  
terrains appartenant à la commune de Saint-Just-le-Martel  
sis sur la commune de Saint-Just-le-Martel



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Damien PASQUET  
Tél : 05.55.44.19.22  
damien.pasquet@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT-JUST-LE-MARTEL

Prononçant l'application du régime forestier  
à des terrains appartenant à la commune de Saint-Just-le-Martel  
sis sur la commune de Saint-Just-le-Martel

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
*Chevalier de la légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-2, R. 214-6, R. 214-7 et R. 214-8 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Just-le-Martel, en date du 11 avril 2017 ;

VU le rapport de l'Office national des forêts en date du 27 septembre 2017 ;

VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire ;

VU les relevés de propriété ;

VU les plans des lieux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le régime forestier est appliqué sur les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la commune de Saint-Just-le-Martel sises sur le territoire communal de Saint-Just-le-Martel, pour une surface totale de 7ha 82a 86ca :

**Territoire communal de Saint-Just-le-Martel**

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Surface totale	Surface à appliquer	Remarque
COMMUNE DE SAINT- JUST-LE-MARTEL	AY	1	Las Gorceix	2ha 57a 40ca	2ha 57a 40ca	partie
	AY	2	«	0ha 89a 60ca	0ha 89a 60ca	
	AY	3	La Bardinette	6ha 25a 00ca	4ha 25a 91ca	
	AY	7	«	0ha 09a 95ca	0ha 09a 95ca	
<b>Total</b>					<b>7h 82a 86ca</b>	

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1  
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00  
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : [pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr) - internet : [www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Just-le-Martel.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Just-le-Martel et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 20 OCT. 2017

Pour le Préfet  
La Sous-préfète  
directrice de cabinet



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité)